



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-16

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HARNES

SOCIETE MC CAIN ALIMENTAIRES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la Société MAC CAIN ALIMENTAIRES à exploiter une unité de production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre sur le territoire de la commune d'HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 imposant des mesures d'urgence ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 novembre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société MAC CAIN ALIMENTAIRES une autosurveillance des mesures en *Legionella pneumophila* de la Station d'épuration ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 21 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que la Société MAC CAIN ALIMENTAIRES n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 02 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société MAC CAIN ALIMENTAIRES située à Harnes, dont le Siège Social est Z.I de la Motte du Bois – BP 39 - 62440 HARNES, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'ÉPURATION VIS-À-VIS DU PARAMÈTRE LÉGIIONELLA PNEUMOPHILA

L'exploitant effectue un suivi de la teneur en *legionella pneumophila* dans l'eau aux quatre points suivants :

Point 1 - effluent sortant de la STEP et situé avant le procédé de traitement pour supprimer d'éventuelles *legionella pneumophila* ;

Point 2 - effluent sortant de la STEP et situé après le procédé de traitement pour supprimer d'éventuelles *legionella pneumophila* ;

Point 3 - échantillon issu du canal de la Deule situé en amont du rejet usine au canal ;

Point 4 - échantillon issu du canal de la Deule situé en aval du rejet usine au canal.

Les modalités et les fréquences suivantes seront respectées :

	Point 1	Point 2	Point 3	Point 4
Fréquence	Tous les 15 jours	Tous les 15 jours	mensuelle	mensuelle
Méthode d'analyse	Analyse PCR * et NF T90-431 adaptée**	Analyse PCR* et NF T90-431 adaptée**	Analyse PCR* et NF T90-431 adaptée**	Analyse PCR* et NF T90-431 adaptée**

**Analyse PCR : cette analyse est réalisée soit par la méthode PCR classique qui dénombre la quantité de bactéries mortes et vivantes soit par la méthode PCR couplée à un test de viabilité (v-PCR) qui permet en plus de distinguer les bactéries vivantes des bactéries mortes*

***NF T90-431 adaptée : Dans le contexte particulier des analyses réalisées sur des matrices environnementales chargées (Flore interférente importante), en plus de l'application stricte de la norme, des conditions de traitement et d'ensemencement supplémentaires peuvent être appliquées afin d'accroître l'efficacité de la détermination. Ces conditions supplémentaires reprennent la décontamination thermique et la décontamination par pH acide préconisées dans la norme, mais avec des durées d'exposition augmentées. Par ailleurs, des dilutions supérieures à celles proposées dans la norme peuvent également être appliquées.*

En cas d'anomalie notable, l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira le 10 de chaque mois, un bilan commenté des résultats du mois précédent.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d' HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société MAC CAIN ALIMENTAIRES sera affiché en Mairie d'HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MAC CAIN ALIMENTAIRES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'HARNES.

Arras, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société MAC CAIN ALIMENTAIRES ;
- Mme le Sous-Préfet de LENS ;
- M. le Maire d'HARNES ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Archivage